

BStGer BB.2017.118 vom 31. Oktober 2017

Bundesstrafgericht, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.118

FR: TPF BB.2017.118 du 31 octobre 2017

IT: TPF BB.2017.118 del 31 ottobre 2017

Regeste

Disjonction de procédures (art. 30 CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et 37 al. 1 de la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]).

E. 1.2

La Cour des plaintes, en tant qu'autorité de recours, examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n°

E. 1.3

Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours dans le délai de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, ce délai a été respecté.

2.

2.1 Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a la qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_458/2013 du 6 mars 2014, consid. 2.1). Le recourant doit être directement atteint dans ses droits par une décision qui lui cause une lésion (Beschwer). Celui-ci doit donc avoir un intérêt à ce que le préjudice causé par l'acte qu'il attaque soit éliminé (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.188 du 23 juillet 2013, consid. 4.1 et références citées). Il incombe au recourant de « démontrer en quoi la décision attaquée viole une règle de droit destinée à protéger ses intérêts et en quoi elle déduit un droit subjectif » (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 3 ad art. 382 CPP et références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_798/2015 du 22 juillet 2016, consid. 4.2.3). 2.2 La procédure pénale suisse est régie par le principe de l'unité de la procédure (art. 29 al. 1 CPP; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2017.51 du 29 août 2017, consid. 1.4). Le recourant dispose donc d'un intérêt juridiquement protégé à entreprendre la décision attaquée.

- 6 -

E. 3

ad art. 393; KELLER, Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 39 ad art. 393; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1296 in fine).

E. 3.1

Le principe de l'unité de la procédure cherche à prévenir des jugements contradictoires, que ce soit lors de la constatation des faits, la qualification juridique ou la sanction (art. 29 CPP). Il garantit ainsi le principe de l'égalité de traitement et sert à l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_150/2017 du 4 octobre 2017, consid. 3.3; ATF 138 IV 214 consid. 3.2; ATF 138 IV 29 consid. 3.2; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2017.51 du 29 août 2017, consid. 3; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 3 ad art. 29). La spécialisation des ministères publics selon les délits ou des raisons organisationnelles ne peuvent pas aboutir à ce que la disjonction des procédures devienne, en cas de poursuite de plusieurs infractions, la règle et l'unité de la procédure l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 1B_150/2017 du 4 octobre 2017, consid. 3.3; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 3 ad art. 29 et n° 2 ad art. 30; FINGERHUTH/LIEBER, Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO]*, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n° 6a ad art. 30). Une exception au principe de l'unité de la procédure ne peut se fonder sur des simples motifs de commodité (BERTOSSA, Kuhn/Jeanerret [édit.], *Commentaire Romand, Code de procédure pénale Suisse*, Bâle 2011, n° 2 ad art. 30 CPP). Par contre, ni l'art. 9 Cst., ni l'art. 14 Pacte ONU II garantissent au prévenu un droit absolu à ce qu'une seule autorité statue dans une seule procédure (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 4 ad art. 29; DEPEURSINGE, *Code de procédure pénale suisse (CPP) annoté*, Bâle 2015, art. 29, p. 44; ATF 119 Ib 311 consid. 3c).

E. 3.2

Lorsque des raisons objectives le justifient, des procédures peuvent être disjointes (art. 30 CPP). Le CPP ne définit pas les cas permettant la disjonction, mais celle-ci peut avoir lieu, entre autres, lorsque la prescription est imminente ou quand des coaccusés sont durablement absents (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_124/2016 du 12 août 2016, consid. 4.4; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2017.86 du 15 septembre 2017, consid. 2.1). La jurisprudence a estimé que le prévenu peut subir un préjudice juridique, notamment, lorsque les co-prévenus s'accusent mutuellement dans leurs dépositions (ATF 134 IV 328 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_295/2016 du 24 octobre 2016, consid. 2.5; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2016.10 du 27 mai 2016, consid. 1.4 et référence citée). Le principe de célérité de la procédure pénale (art. 5 CPP) est également un des motifs permettant la disjonction des procédures (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n° 3 ad art. 30 et référence citée). Il permet d'accélérer les procédures pour ainsi éviter des retards injustifiés (arrêt du Tribunal fédéral 1B_150/2017 du 4 octobre 2017,

- 7 -

consid. 3.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2017.51 du 29 août 2017, consid. 3; DEPEURSINGE, op. cit., art. 30, p. 45 et référence citée).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant est le seul prévenu dans les deux procédures concernées. Le risque de jugements contradictoires n'existe pas puisque les faits à la base des deux procédures ne se recoupent pas ainsi qu'il l'a lui-même admis plusieurs fois (supra let. D; act. 4.5, 4.6). Les investigations concernant le « volet I. » sont, selon le MPC, proches d'être achevées vu que, sous réserve de quelques actes d'instruction, le dossier est en état d'être jugé (cf. supra let. C). Ce n'est pas le cas du « volet G. » puisque l'instruction de la procédure ordinaire se poursuit en Suisse. De plus, le résultat des investigations ainsi que l'issue de la procédure aux Pays-Bas sont, conjointement avec les investigations réalisées en Suisse, nécessaires à la détermination du crime préalable aux actes de blanchiment suspectés d'avoir été commis en Suisse (cf. supra let. B). Certes, en ce qui concerne le « volet I. », le recourant se prévaut d'un appel déposé et encore pendant en Norvège. Il apparaît cependant que la Cour suprême norvégienne devrait limiter sa cognition à la seule quotité de la peine. Cela scelle le grief du recourant sur ce point.

E. 3.4

Le recourant conteste la disjonction des deux états de faits en arguant qu'assister à deux audiences dans un laps de temps plus au moins court lui causera plus de désagréments (personnels, émotionnels et psychologiques) qu'assister à une seule audience, sans oublier les « retombées médiatiques négatives » dont il ferait l'objet en tant que dirigeant de la banque O. dans le pays Z. (act. 7, p. 1 et 2). De plus, l'organisation de deux audiences de jugement impliquerait davantage d'effort organisationnel s'agissant de leur préparation, des déplacements, de la présence à celles-ci et des coûts (act. 1, p. 11 ch. 49). Ces allégations purement factuelles, ainsi que les éventuelles conséquences futures, ne suffisent pas à remettre en cause la disjonction des procédures envisagée.

E. 3.5

Le recourant invoque également le risque de « double condamnation dans deux procès distincts » et donc la possibilité de « se voir condamner à une peine plus sévère ». Ce risque serait accru par le fait que « ce seront des juges différents qui seront appelés à siéger dans les deux procès » (act. 1, p. 11, n° 49). Ces arguments tombent à faux puisque l'art. 49 al. 2 CP prévoit que le juge devant prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction fixe la peine complémentaire de sorte à éviter que l'auteur soit puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement.

- 8 -

E. 4

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision du MPC confirmée.

E. 5

La requête visant à l'octroi de l'effet suspensif doit être déclarée sans objet.

E. 6

Le recourant, en tant que partie qui succombe, se voit mettre à charge les frais de la procédure de recours. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est déclaré irrecevable ou qui le retire, est également considérée avoir succombé. Le montant

de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant supportera dès lors un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF, RS 173.713.162) sera fixé à CHF 2000.--.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.